

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIRET

**ARRETE DE REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION sur la levée
de MAREAU AUX PRES**

Le Président du Conseil départemental du Loiret,

Vu :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée et complétée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la convention de superposition d'affectation du domaine public fluvial signée entre l'Etat et le Département du Loiret en date du 11 juin 2009 (et ses avenants n°1, 2 et 3),

Vu la demande, en date du 06/05/2026, de la Réserve Naturelle Nationale de Saint MESMIN de pouvoir réglementer les traversées de digue dans le cadre de la fête des 20 ans de la création de la Réserve,

Sur Proposition de Monsieur du responsable du Service Canaux et Environnement et pour des raisons de sécurité publique,

Arrête

Article 1 :

Le dimanche 7 juin 2026 de 6h00 à 20h00 inclus, les représentants de la Réserve Naturelle Nationale de Saint MESMIN sont autorisés à mettre des panneaux STOP et attention sortie de véhicules, comme indique sur le plan ci-joint.

Article 2 :

Les véhicules se rendant à la manifestation sur l'aire des Isles devront circuler en sens unique et sont autorisés à circuler sur les portions de digues, comme indiqué sur la carte jointe, à vitesse réglementaire de 30 km/h.

La pose, le maintien et la surveillance des panneaux posés sont à la charge et sous la surveillance de la Réserve Naturelle Nationale de Saint MESMIN.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section réglementée, ainsi qu'aux l'Hôtels de Ville des communes intéressées.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le conservateur de la Réserve Naturelle Nationale de Saint MESMIN
- Monsieur le Maire de MAREAU-AUX-PRES,
- Madame la Préfète du Loiret,
- Madame la Directrice départementale des Territoires du Loiret,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 11/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Responsable du Service Canaux et
Environnement,



Yves BERGOT

CARTE DE LOCALISATION :

